

N°	Thématique	Questions	Réponses
1	Modalités de réponse	Où télécharger l'appel à candidature CPOM pour le 78 ? Pour le 92 ?	<a href="https://www.yvelines.fr/solidarite/politique-departementale/les-appels-a-candidature/">https://www.yvelines.fr/solidarite/politique-departementale/les-appels-a-candidature/</a>
2	Zone d'intervention	Comment savoir si ma zone d'intervention se situe en zone rural ? En QPV ?	Les zones rurales correspondant aux communes recensant moins de 2000 habitants. Vous trouverez les communes concernées dans le fichier de recensement disponible via le lien suivant : <a href="https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/population-au-dernier-recensement">https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/population-au-dernier-recensement</a>
3	Modalités de réponse	Je possède plusieurs établissements : combien de dossiers de candidature dois-je soumettre ?	La règle est la suivante : 1 dossier CPOM par autorisation. Si vous disposez de plusieurs établissements géographiques rattachés à la même autorisation alors un seul dossier est à rendre qui consolide les données d'heures APA/PCH et d'ETP des différents établissements (les SIRET des établissements ont le même SIREN que le gestionnaire). Attention à bien préciser le périmètre dans le dossier de candidature. En revanche si vos établissements disposent d'une autorisation de manière indépendante (SIREN différents), il faudra soumettre autant de dossiers que d'autorisation.
4	Modalités de réponse	J'ai deux structures, une dans le 78 et une dans le 92, puis-je remplir un dossier unique de candidature ?	Non, même si les modalités de mise en oeuvre du CPOM sont identiques dans les 2 départements, et répondent aux mêmes enjeux, les instances d'instruction sont différentes.
5	Dotation complémentaire	Quelle est la nature des heures éligibles au calcul de la dotation ?	Il s'agit uniquement des heures APA et PCH <b>payées</b> par le département au titre de l'année <b>2026</b> .
6	Dotation complémentaire	Mécanisme de rémunération des actions ?	Les actions retenues dans le cadre du CPOM seront financées via la dotation complémentaire. Le SAAD doit estimer le coût de chaque action proposée.
7	Dotation complémentaire	Existe-t-il des "actions interdites" ou des coûts non éligibles à la dotation ?	Oui : - "action interdite" : définir comme action un financement brut du reste à charge des bénéficiaires. Bien que le CPOM a pour finalité de limiter le reste à charge supporté par les bénéficiaires, il n'a pas vocation à financer directement une enveloppe globale de reste à charge sans qu'elle ne soit fléchée en amont sur des actions concrètes s'inscrivant dans un des axes stratégiques du CPOM - coûts non éligibles à la dotation : -> Tout coût financé par ailleurs par d'autres organismes ou financeurs. Exemple : Les frais pédagogiques de formation considérés comme financés par ailleurs par l'OPCO. Seul le coût de remplacement des salariés sont éligibles dans le cadre d'une action de formation. -> Les coûts qui relèvent de l'obligation minimum de l'employeur (ex : équipements de protection individuelle (EPI)).
8	Dotation complémentaire	Quel est le formalisme attendu pour dimensionner une action ?	Les champs obligatoires à renseigner pour chaque action sont : - L'intitulé de l'action - Le format et la fréquence - Le calendrier : date de début et de fin - Le chiffrage des coûts de l'année 1 à l'année 5 avec ventilation des coûts par nature (temps humain, achats de matériel et autres achats) - L'indicateur de suivi : sa nature et la cible quantifiée prévisionnelle à fin CPOM
9	Indicateurs	Pour le calcul de la dotation envisagée, Les indicateurs notés pour chaque objectif sont là à titre informatif et seront à renseigner dans le suivi de l'action ?	Non il s'agit de champs obligatoires à renseigner. Chaque action proposée doit être assortie d'un indicateur de suivi et d'une cible prévisionnelle à atteindre à l'issue des 5 ans du contrat. C'est indispensable pour l'analyse d'impact prévue dans le cadre du CPOM.
10	Indicateurs	Est-il nécessaire de répondre à tous les indicateurs pensés dans les actions ?	Minimum 1 indicateur obligatoire par action
11	Indicateurs	Quels indicateurs associer aux actions de type QVCT ?	Des indicateurs de santé (maladie professionnelle, inaptitude, accident) Des indicateurs de perception (satisfaction, sentiment d'appartenance, clarté des missions...) Des indicateurs de fonctionnement (absentéisme, turnover, formations, promotions etc...)
12	Grille tarifaire	Les grilles tarifaires : quelles années souhaitez vous ?	2025 et 2026
13	Zone d'intervention	Le CPOM implique-t-il un remaniement territorial ?	Le CPOM n'a pas d'impact sur le périmètre d'intervention défini par l'autorisation
14	Dotation complémentaire	Le CPOM peut-il financer des actions déjà mises en place, ou uniquement de nouvelles actions ?	<b>Cf. AAC</b> Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que le service souhaite mener dans le cadre d'un financement complémentaire.
15	Négociation	Est-ce que les dossiers seront défendus devant un jury ? Si oui, quels dossiers seront à défendre ? (sélectionnés...) Quelle serait la composition du jury ?	Pas de jury en amont de la sélection des dossiers. Après notification, le Département et l'Agence entameront le processus de contractualisation (négociation) avec l'ensemble des SAAD retenus.
16	Dotation complémentaire	Rétroactivité du financement après la signature ? Quelles modalités de versement de la dotation ?	Date d'effet du CPOM au 01/01/2027 Modalités de versement : - versement d'un acompte correspondant à 70% de la dotation après validation du plan d'actions au regard de la dotation 2027 arrêtee - versement du solde avant le 30 juin N+1. Le montant de la dotation complémentaire est régularisé annuellement, le 30 juin N+1. Le montant de la régularisation correspond à la différence entre les montants versés et les dépenses engagées au titre de la réalisation des actions retenues dans le CPOM.
17	Reste à charge	Quelles sont les limites du département/la volonté du département dans la facturation du reste à charge ?	<b>Cf. AAC</b> Le service s'engage à minima à ne pas limiter l'augmentation du reste à charge pour les personnes dont le taux de participation APA est nul. Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département.
18	Dotation complémentaire	Existe-t-il des conditions de remboursement de la dotation si l'action n'est pas menée avec la totalité du budget ?	Le montant de la dotation complémentaire est régularisé annuellement, le 30 juin N+1. Le montant de la régularisation correspond à la différence entre les montants versés et les dépenses engagées au titre de la réalisation des actions retenues dans le CPOM.

19	Activité	Les horaires annuels sont-ils remontés annuellement, pour réadaptation de la dotation ?	Oui	
20	Dotations complémentaires	Peut-on dépasser, en budgétisant les actions, la dotation prévue ?	Le montant de la dotation est plafonné, tout dépassement est considéré comme un cofinancement en fonds propres par la structure. En revanche, nous invitons fortement le candidat à respecter à ne pas dépasser la dotation pour garantir la crédibilité du plan d'action. Un dépassement trop important (>20%) sera considéré comme un exercice d'équilibre budgétaire non respecté.	
22	Négociation	Est-il prévu une renégociation des outils/nouveaux projets/nouvelles actions à mi-CPOM ?	Cela fera l'objet d'un échange lors des dialogues de gestion prévus chaque année	
23	Situation financière	Plutôt qu'un bilan financier, peut-on joindre une situation financière à date (en cas de reprise de structure...)?	Le bilan financier est requis, cependant vous pouvez joindre des éléments complémentaires	
24	Reste à charge	Est-il prévu une rétroactivité dans l'application de l'engagement de limitation du reste à charge ?	Non l'engagement de limitation du reste à charge ne s'applique qu'à partir de la date d'effet du CPOM soit au 01/01/2027.	
25	Dotations complémentaires	Les heures APA sont toujours confondues avec les heures d'aide-ménagère ?	Non, cela concerne les heures APA pour les GIR 1 à 4 et non les heures ménagères.	
26	Dotations complémentaires	"A la charge de l'usager" tableau typologie du nombre d'heures, à quoi cela correspond-il ?	Nombre d'heures non pris en charge par l'APA/PCH + autres activités.	
27	Dotations complémentaires	Que se passe-t-il si par exemple la structure a prévu 10 personnes inscrites à une formation et que 2 personnes sont absentes ?	La prévision des 2 personnes pourra être reportée à l'année suivante.	
28	Dotations complémentaires	Si la dotation est à hauteur de 90 000€, mais que le plan d'actions soit à hauteur de 60 000€, la dotation donnée sera à hauteur de 60 000€ ?	Oui, la dotation sera à hauteur de plan d'actions de la structure.	
29	Dotations complémentaires	La dotation restante peut-elle être consommée l'année suivante ?	Non, il n'est pas possible de réaliser une réserve liée à la dotation CPOM, ce qui ne sera pas consommé ne sera pas gardé par la structure.	
30	Modalités de réponse	Si la structure priorise son action sur un objectif, est-il possible de ne pas choisir tous les axes ?	Plus la structure investit d'axes stratégiques plus le dossier répond aux attentes d'un bouquet d'actions équilibré entre les axes stratégiques. Néanmoins il n'est pas obligatoire d'investir les 6 axes stratégiques. Si la structure investit moins de 3 axes, la note est impactée car cela est un critère de sélection. Le positionnement sur les axes stratégiques de la structure est appréciée sur 5 ans, exemple la structure peut réaliser une action en année 1 sur un des axes et en réaliser une autre en année 2 au profit d'un autre axe.	
31	Dotations complémentaires	Quelle année d'activité est retenue pour le calcul de la dotation ?	l'année 2026	
32	Dotations complémentaires	Quelle est le montant de la dotation horaire actualisée pour l'année 2026 ?	La dotation horaire actualisée par la CNSA pour l'année 2026 s'élève à 3,413€/heure d'APA & PCH. C'est le montant à retenir pour estimer sa dotation.	
33	Dotations complémentaires	Peut-on valoriser des actions déjà existantes dans le CPOM ?	Oui à condition que les actions existantes s'inscrivent bien dans l'un des axes stratégiques du CPOM ainsi que dans l'un des objectifs opérationnels sous-jacents.	
34	Dotations complémentaires	Est-il possible de valoriser des actions existantes et engagées depuis 2026 ou avant ?	Il est possible d'inscrire des actions existantes dans le plan d'actions CPOM mais leur valorisation ne peut débuter qu'à partir du 01/01/2027.	
35	Dotations complémentaires	Quelles sont les éléments de preuve pour les actions déjà existantes en 2026 ?	Lors des dialogues de gestion, l'Agence et le département demanderont des éléments de preuve (compte-rendu, feuilles d'emargement, attestation de formation, etc.)	
36	Modalités de réponse	Est-ce possible d'avoir le format Word de l'AAC CPOM ?	Il convient d'en faire la demande par mail à <a href="mailto:contactsaad@agence-autonomie.fr">contactsaad@agence-autonomie.fr</a>	
37	Dotations complémentaires	À partir de quelle heure considérons-nous que les horaires sont atypiques ?	Avant 8h et après 18h.	
38	Dotations complémentaires	La structure choisit-elle la date de démarrage de leurs actions ?	Oui, absolument du 01/01/2027 au 01/12/2031.	
39	Modalités de réponse	Quelles sont les modalités d'envoi du dossier de réponse ?	<p><b>Pour le département des Yvelines :</b>  - Par voie dématérialisée sous format Word et PDF, par courriel, à l'adresse suivante : <a href="mailto:saad@yvelines.fr">saad@yvelines.fr</a>.  Tout dossier d'un poids supérieur à 10 Mo doit être envoyé par un moyen de téléchargement</p> <p>En cas d'impossibilité technique, le dossier peut être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  Conseil départemental des Yvelines  11 avenue du centre, 78280 Guyancourt.  A l'attention de Mme Karine Gosnet, Responsable Adjointe du  Pôle de l'Offre Médico-Sociale au sein de Direction de l'Autonomie</p>	<p><b>Pour le département des Hauts de Seine :</b>  Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée sous format Word et PDF, par courriel, à l'adresse suivante : <a href="mailto:sad@hauts-de-seine.fr">sad@hauts-de-seine.fr</a>  Tout dossier d'un poids supérieur à 10 Mo doit être envoyé par un moyen de téléchargement  En cas d'impossibilité technique, le dossier peut être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Pôle Solidarités-Direction de l'Autonomie  57 rue des Longues Raies  92731 Nanterre Cédex</p>